



## Note d'information synthétique :

### Procédure administrative des classements de meublés de tourisme

#### **Définition d'un meublé de tourisme**

Un meublé de tourisme est une villa, un appartement ou un studio meublé, à l'usage exclusif du locataire, offert en location à une clientèle de passage pour un séjour à la journée, à la semaine ou au mois (3 mois consécutifs maximum au même locataire) et qui n'y élit pas domicile.

Un meublé de tourisme répond à des conditions minimales de confort et d'habitabilité fixées par décret.

#### **Le Classement**

« Les nouvelles normes orientées client, adaptées à chaque mode d'hébergement, doivent contribuer à l'amélioration de la qualité des équipements mais aussi des services grâce à un modèle plus exigeant, complet et évolutif ».

Les meublés de tourisme font l'objet d'un classement de 1 à 5\* d'après [un tableau de classement](#) fonctionnant selon un système à points, à l'instar des autres normes de classement des hébergements touristiques marchands, dont le principe est exposé ci-après.

Les nouvelles normes de classement ont pour objectif de renforcer la compétitivité du secteur en contribuant à l'amélioration des performances qualitatives et commerciales. Elles fixent 5 catégories : de 1 à 5 étoiles. Elles établissent désormais de nouvelles exigences de qualité de services, contrôlées tous les 5 ans par un cabinet de contrôle accrédité par le COFRAC ou un organisme agréé dont les listes figurent sur le site : [www.atout-france.fr](http://www.atout-france.fr) - Ce contrôle est effectué sur la base d'une visite déclarée. Le nouveau référentiel propose 133 critères de contrôle répartis en trois grands chapitres : « Equipements et aménagements », « Services aux clients », « Accessibilité et développement durable ». Il fonctionne selon un système à points, chaque critère étant affecté d'un nombre de points. Certains critères ont un caractère « obligatoire », d'autres ont un caractère « optionnels ». Pour être classé dans une catégorie donnée, le meublé doit obtenir un nombre de points « obligatoires » et un nombre de points « optionnels ». La combinaison des deux est conçue pour permettre la prise en compte de l'identité de chaque meublé et de son positionnement commercial.

#### **La visite de contrôle**

Le contrôle est effectué selon la procédure de classement de meublés de tourisme mise en place par la « Loi Tourisme » du 22 juillet 2009, complétée par l'arrêté du 24 Novembre 2021 modifiant l'arrêté du 02 Août 2010 fixant les normes et procédures de classement des meublés de tourisme. L'utilisation des documents concernés par les organismes évaluateurs accrédités ou agréés est rendue obligatoire par voie réglementaire, afin de garantir une évaluation homogène sur l'ensemble du territoire.





## **La procédure de classement**

Concernant la procédure de demande de classement, le loueur ou mandataire d'un meublé de tourisme commande une visite de contrôle auprès de l'organisme de contrôle de son choix. Le coût de la visite de contrôle est à la charge du loueur du meublé.

Le loueur du meublé ou son mandataire qui souhaite obtenir le classement dans l'une des 5 catégories (de 1 à 5 « étoiles ») du tableau de classement élaboré par l'organisme « Atout France, agence de développement touristique de la France », transmet sa demande de classement en meublé de tourisme à l'organisme de contrôle. La sollicitation du classement est volontaire.

L'organisme de contrôle dispose d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle s'est achevée la visite du meublé pour remettre au demandeur le certificat de visite qui comprend :

- a) L'Annexe I - Attestation de visite ;
- b) L'Annexe II - Grille de contrôle renseignée par l'organisme évaluateur ;
- c) L'Annexe III - Décision de classement ;

Le loueur du meublé ou son mandataire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ce certificat de visite pour refuser la proposition de classement. A l'expiration de ce délai et en l'absence de refus, le classement est acquis. Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

La transmission de la décision de classement se fait par l'organisme de contrôle auprès de l'Agence Départementale de l'Attractivité et du Tourisme de l'Aveyron (ADAT) qui est chargée de mettre à disposition et tenir à jour gratuitement la liste des meublés classés dans le département.

**Le loueur du meublé a l'obligation de déclarer son (ses) meublé(s) de tourisme sur l'imprimé CERFA N°14004\*04, à la mairie où se situe son (ses) hébergement(s).**

Le loueur du meublé ou son mandataire peut signaler le classement de son meublé par l'affichage d'un panneau selon un modèle établi par Atout France et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme. Il doit afficher, de manière visible à l'intérieur du meublé, la décision de classement.